



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## INAUGURATION DE LA NOUVELLE BOURSE.

La présence du Tribunal de commerce en corps et en grand costume à la cérémonie d'inauguration de la Bourse nous fait un devoir d'en rendre compte.

À midi, les portes de ce temple magnifique, où l'architecture, la peinture et la sculpture ont épuisé tout leur luxe, ont été ouvertes à une foule de spectateurs privilégiés, qui ne pouvaient être admis que par billets. L'enceinte circulaire, appelée le parquet des agens de change, était ornée du buste de Sa Majesté Charles X, pose sur un socle revêtu de velours cramoisi, et entouré de drapeaux. On y avait réservé des places pour les dames, qui étaient aussi exclusivement reçues aux banquettes du pourtour.

L'intérieur était destiné aux juges du Tribunal de commerce, à la chambre élective du commerce, à la compagnie des agens de change et à celle des courtiers.

Des fanfares, exécutées par un orchestre composé des musiciens de la garde nationale, se sont succédées par intervalles jusqu'à l'arrivée de M. le préfet de la Seine, de M. le préfet de police et des membres du corps municipal, parmi lesquels on remarquait M. le procureur-général Jacquinet-Pampelune en habit de conseiller d'état.

M. le comte de Chabrol, M. Delaveau et les membres du conseil général ayant pris place au bureau, la séance a été ouverte.

M. le préfet du département s'est exprimé ainsi :

« Messieurs,

» L'année dernière, à pareille époque, nous avons installé le Tribunal de commerce dans une partie de ce monument, que nous venons livrer aujourd'hui tout entier au commerce de la capitale.

» Des magistrats de la ville de Paris sont heureux de pouvoir solenniser ainsi la fête du Roi et de lui rendre l'hommage le plus conforme à ses pensées généreuses, en livrant à son utile destination ce monument, déjà célèbre, qui transmettra à la postérité la plus réculée un témoignage de l'état prospère de notre industrie et de nos arts.

» L'ouverture de la nouvelle Bourse de Paris était, depuis quelques années, l'objet de bien des vœux; nous mêmes, Messieurs, nous avons partagé votre impatience.

M. le préfet rappelle que ce palais fut commencé en 1808 sur les plans de M. Brongniart, après la mort duquel M. Labarré remplit une tâche difficile en y faisant d'importantes améliorations. En 1820 la ville de Paris a été chargée de reprendre et de continuer les travaux. Elle y a pourvu par des contributions et par des offrandes volontaires. On s'est attaché à donner à ce monument le plus beau caractère et la plus grande perfection. On a désiré surtout qu'il n'y fût employé que des matériaux du pays. Les marbres variés qui décorent cette enceinte sont le produit du sol de la France. Cet heureux effet ajoute une branche nouvelle à notre industrie; le commerce ne manquera pas de la féconder et de l'enrichir.

La totalité des dépenses s'est élevée à huit millions, sur lesquels sept millions ont été employés depuis la restauration.

« C'est donc, dit en terminant, M. le préfet, c'est à la restauration que vous devez rapporter le succès de tant d'efforts, et l'accomplissement de vos vœux.

» C'est ainsi que la sollicitude du monarque n'est jamais sourde aux vœux de ses sujets. Naguères dans ces mêmes lieux vous avez reçu de S. M. l'assurance de son intérêt et de sa protection. Admis, il y a peu d'instans, auprès du trône, le corps municipal de Paris a recueilli de nouveau ses augustes promesses, que je me félicite de vous transmettre.

M. Jacques Lefèvre, président de la chambre élective de commerce, M. Vandermarcq, syndic des agents de change et M. Caminet, syndic des courtiers de commerce, ont prononcé des discours au nom de leurs compagnies respectives. Des cris de *vive le Roi!* et des fanfares exécutées par la musique militaire ont suivi ces diverses harangues.

M. le préfet a remis aux trois orateurs et à M. Vassal, président du tribunal de commerce, des boîtes contenant des médailles frappées à l'occasion de cette solennité.

La séance s'est terminée par la lecture du procès-verbal d'inauguration. Elle a été faite par M. Defiesne, secrétaire-général de la préfecture.

En se retirant, la foule a contemplé les belles peintures d'Abel Pujol et de Meynier. Ces tableaux en grisaille imitent le bas-relief et même la ronde-bosse, de manière à tromper les yeux les plus attentifs.

Avant cette cérémonie, le Tribunal de commerce avait pris possession de sa nouvelle et magnifique salle d'audience.

M. Vassal président, décoré de la croix d'honneur, a prononcé un discours analogue à la solennité.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 novembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*Lorsqu'un Tribunal de police renvoie le prévenu de la plainte parce que le fait imputé ne constitue ni délit, ni contravention, peut-il adjuger des dommages-intérêts à la partie plaignante? (Art. 159; 161, 212 du Cod. d'instr. crim.)*

L'art. 159 du Code d'instruction criminelle porte : « Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le Tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. » Ces derniers mots faisaient naître quelques doutes sur la question.

La section criminelle de la Cour de cassation vient de confirmer aujourd'hui sa jurisprudence antérieure en cassant un jugement rendu par le Tribunal de police du canton de Bollène (Vaucluse), qui, sur la plainte du sieur Mazets, avait condamné le sieur Nadal à 2 fr. de dommages-intérêts pour avoir fait passer ses charrettes sur un terrain non clos, non préparé, ni ensemencé, faits qui ne rentrent dans l'application d'aucune loi pénale, ainsi que le jugement attaqué l'avait lui-même reconnu.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Ollivier, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roger et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barris, a déclaré que le Tribunal de police, ayant renvoyé le sieur Nadal de la plainte, n'avait plus eu compétence pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie plaignante, et que les dommages-intérêts, dont il est parlé dans l'art. 159 du Code d'instruction, doivent s'entendre seulement de ceux réclamés par le prévenu au cas d'acquiescement. Les parties ont été renvoyées à se pourvoir devant qui elles aviseront.

## COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Une question toute nouvelle et du plus haut intérêt vient de se présenter devant cette Cour.

Marie-Thérèse Lambert, dont nous avons rapporté la déplorable histoire, s'était, au mois d'avril dernier, pourvue en grâce devant le Roi, au sujet de la sentence de la Cour de la Martinique qui la condamne à une réclusion perpétuelle. Instruite que d'après la loi il existait un recours en cassation et en révision contre les jugemens en matière criminelle, elle écrivit le 1<sup>er</sup> juin au ministre de la justice pour qu'il fût sursis à statuer sur sa demande.

En même temps elle se pourvut au mois de juin en cassation; cette Cour s'est déclarée incompétente le 25 août 1826. Restait le recours en révision. M<sup>e</sup> Isambert présenta la requête au Roi en septembre 1826. Cependant, le 4 octobre, des lettres furent expédiées au chancelier, qui commuaient la peine de la réclusion en celle de vingt années de détention. Ces lettres ont été adressées au procureur-général à la Cour de Rennes pour être entérinées en vacation. La fille Lambert eut connaissance de l'expédition de ces lettres, et après avoir pris l'avis de membres distingués du barreau de Rennes, et de M<sup>e</sup> Isambert, son avocat, qui par cas fortuit se trouvait en cette ville, elle a fait présenter le 26 octobre, par M<sup>e</sup> Rapatel, avoué en la Cour, la requête suivante :

*A MM. les président et conseillers, composant la Cour royale de Rennes.*

« Marie-Louise Lambert, femme de couleur libre de la Martinique, âgée de cinquante-deux ans, détenue en la maison centrale de cette ville;

» Expose respectueusement à la Cour, qu'elle vient d'être informée que des lettres ont été expédiées en son nom; par le ministre ayant le département de la justice, et qu'elles doivent être entérinées, elle présente à la Cour, à son audience du 27 octobre 1826 :

» Que ces lettres portent commutation en une détention de vingt années, de la peine de la réclusion prononcée contre elle par la sentence de la Cour prévôtale de la Martinique, du 20 août 1825, avec soumission à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

» Sans repousser la grâce du monarque bien-aimé des Français, la suppliante ne peut en l'état accepter lesdites lettres, et elle s'oppose à leur entérinement.

Les motifs de cette opposition sont qu'avant tout, elle veut et doit épuiser les moyens de justice, et prouver son entière innocence par les moyens que la loi met en son pouvoir.

Les lettres de commutation sont fondées sur une supplique en grâce, qu'aurait présentée l'exposante.

Au moment où l'ordonnance a été soumise à la signature de Sa Majesté, il n'existait point de demande de cette nature, sur laquelle il pût être statué, attendu que la suppliante, dans un écrit adressé au ministre du Roi, le 1<sup>er</sup> juin 1826, avait formellement déclaré qu'elle voulait se pourvoir par les voies de droit, contre la sentence dont elle se plaint.

Depuis, en effet, elle s'est pourvue devant la Cour de cassation; cette requête a été déposée le 1<sup>er</sup> ou le 2 septembre 1826, par M<sup>e</sup> Isambert, conformément au vœu de la suppliante, et aux pouvoirs qu'elle lui avait conférés. Dès le 1<sup>er</sup> juin 1826, un rapporteur a été nommé parmi MM. les maîtres des requêtes, et ce rapporteur est M. de Broë, avocat-général à la Cour royale de Paris. Dans ce moment, elle est informée que les pièces du procès sont, depuis le commencement d'octobre, dans les mains de M. le maître des requêtes, qui doit incessamment faire son rapport.

Elle justifie par l'imprimé de sa requête, ci-joint, et signée de M<sup>e</sup> Isambert, que la sentence dont il s'agit est attaquée régulièrement par voie de révision.

Ce serait de sa part renoncer au bénéfice de sa requête, que d'accepter en ce moment les lettres de commutation.

Son innocence lui est plus précieuse que la vie; quand elle vivrait assez long-temps pour arriver au terme de la commutation, pourrait-elle rentrer dans la société sous un poids aussi lourd que celui d'avoir commis un empoisonnement. Ce crime est si horrible, que tout le monde la fuirait quoique grâciée, qu'elle perdrait pour jamais l'intérêt des âmes honnêtes, si elle acceptait la flétrissure que lui imprime la sentence de condamnation, et que renouvelent les lettres de commutation.

Il est d'ailleurs de principe qu'il ne peut être statué sur aucune demande en grâce, tant que la voie de la justice est ouverte, et qu'il n'a pas été donné de désistement; car la société est intéressée à ce que l'innocence soit protégée, et obtienne réparation, si la condamnation a été illégale en la forme, et injuste au fond;

A ces causes, plaise à la Cour donner acte à la suppliante, de ce qu'elle n'accepte pas lesdites lettres de commutation, de ce qu'elle implore avant tout la justice du monarque, et de ce qu'elle attend qu'il soit statué sur sa requête en révision.

Cette requête a été communiquée au procureur-général du Roi qui a sursis à requérir l'entérinement.

On demande si le ministre du Roi peut provoquer une grâce de son propre mouvement; s'il appartient à la Cour royale saisie de la question d'entérinement d'accueillir la requête dont il s'agit, et de donner acte de refus d'acceptation?

M<sup>e</sup> Beynard doit plaider sur cette importante question, si elle est portée à l'audience.

### COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Les assises du quatrième trimestre ont été ouvertes le 30 octobre, sous la présidence de M. le conseiller Perrot. Il a adressé à MM. les jurés une brillante allocution. Ces douze juges que l'œil du corrupteur ne peut apercevoir, que l'influence du puissant ne peut atteindre; car ils ne sont nulle part, jusqu'au moment où la justice, remettant en leurs mains sa balance, ils écoutent, pèsent, décident, prononcent et disparaissent soudain, perdus dans la foule de leurs concitoyens; les plus grands intérêts de la société, l'honneur, la liberté, la vie des accusés, confiés à la sagesse de ces magistrats d'un instant; enfin la gravité du sujet, tout avait heureusement inspiré le président.

On a jugé la cause d'un fils dénaturé, qui avait plusieurs fois frappé sa mère. Appelée aux débats, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, M<sup>e</sup> Paillet, défenseur de l'accusé s'est opposé à son audition. « La présence de la mère, dans le procès criminel du fils, a-t-il dit, outrage la nature, scandalise le public, afflige tous les cœurs sensibles. Si elle éprouve les sentimens de la maternité, elle cherchera à justifier son enfant, lors même qu'il serait coupable, et alors la raison du jury sera moins éclairée et sa conscience plus embarrassée. Si, au contraire, elle y est étrangère, si elle voit froidement son fils sur le banc du crime, si elle dépose contre lui, elle ajoute à l'indignation qu'inspire une cause de ce genre, et l'on ne sait plus qui des deux mérite plus de confiance ou de pitié. On peut éviter tous ces inconvéniens et arriver avec plus de certitude à la découverte de la vérité, par la seule audition des autres témoins, ou même, si la Cour le croit nécessaire, par la lecture de la déclaration que la mère a déjà faite devant le juge d'instruction. D'ailleurs le pouvoir discrétionnaire du président n'est point un pouvoir sans limites. Il est restreint par la nature, qu'on doit toujours respecter, et par la loi qui défend d'admettre la déposition de la mère dans la cause du fils. C'est un pouvoir qui doit s'exercer avec une rare discrétion, qui s'étend, il est vrai, à tout ce qui n'est pas défendu par la loi, mais qui ne peut jamais aller jusqu'à en contrarier les dispositions. Dans l'espèce, l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, qui établit le pouvoir discrétionnaire, est limité par l'art. 322, qui prohibe l'audition de la mère. »

M. Boscheron-Desportes, premier avocat-général, a répondu: « Limiter le pouvoir discrétionnaire, c'est le détruire, méconnaître son essence. Dans les mains des présidens de Cour d'assises, c'est l'arbitraire de la sagesse, le supplément nécessaire des lois d'instruction. L'art. 268 autorise le président à prendre sur lui tout ce qu'il croit utile à la manifestation de la vérité. Il ne trace aucune règle, il ne pose aucune borne. L'honneur et la conscience du président, auxquels le législateur s'en rapporte entièrement, sont des garanties suf-

fisantes pour la société et pour les accusés. Au surplus, si la première partie de l'art. 322 dit que la déposition de la mère ne peut être admise dans le procès de son fils, la seconde partie du même article ajoute que son audition n'opère pas nullité; et tous les jours, on entend, pour donner des renseignements, ceux-là même, qui à cause de leur parenté, ne peuvent être entendus comme témoins. »

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que la mère de l'accusé serait entendue, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, non comme témoin, mais pour fournir des renseignements.

Les débats ayant confirmé les charges énoncées dans l'acte d'accusation, Procaska a été condamné à cinq ans de réclusion, à l'exposition et à la surveillance.

Le 3 novembre, la même Cour a dû juger une jeune femme, soupçonnée d'avoir empoisonné son premier mari et accusée d'avoir tenté d'empoisonner avec du verre pillé, son second époux, quinze jours après la célébration du mariage.

Dans cette cause, dont nous rendrons compte, la défense est confiée à M<sup>e</sup> Lafontaine, avocat distingué du barreau d'Orléans.

### COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Le 12 juin dernier, vers six heures du soir, le garde-champêtre d'Avesnes-le-Sec se rendit chez François Delwarde, cabaretier, demeurant en ladite commune, pour vérifier si les mesures dont il se servait étaient poinçonnées. Le garde, demandant à examiner lesdites mesures, Delwarde s'y refusa; le garde-champêtre désigna du doigt un pot qu'il déclara n'être pas revêtu du poinçon, sur quoi Delwarde et sa femme lui auraient dit: « Tu n'oserais y toucher. » Blavier, décrocha alors le pot; la femme se jeta sur lui pour le lui arracher; sur ces entrefaites, Delwarde fils prit Blavier au collet, et son père lui porta un coup sur la tête, qui lui occasionna une blessure avec effusion de sang; ils le traitèrent de gueux et de scélérat, et lui ordonnèrent de sortir de chez eux.

Delwarde père est un homme de soixante quatre ans, beau vieillard, jouissant d'une excellente réputation; sa femme, plus âgée que lui, est d'une faible complexion.

Les jurés ayant déclaré les accusés non coupables, ils ont été mis en liberté.

— Il n'est pas de session, où l'on n'ait à déplorer les funestes effets de l'ivresse. Une cause dans laquelle a comparu un garde-champêtre, accusé de prévarication dans l'exercice de ses fonctions, en a fourni un nouvel exemple.

Maurice Piette, garde-champêtre de la commune d'Aubry, arrondissement de Valenciennes, exerçait depuis vingt-trois ans ses fonctions sans que le moindre soupçon d'improbité ou d'indélicatesse se soit élevé contre lui. Tout-à-coup il est accusé d'avoir fait pacte avec un voleur de récoltes encore attachées par racine, et d'avoir reçu de celui-ci 100 fr. pour ne pas dresser procès-verbal à sa charge. Quelle est la voix accusatrice qui s'élève contre lui? La sienne et la sienne uniquement.

Le 4 juillet dernier, on dénonça Piette, comme ayant reçu une somme d'argent pour s'abstenir de rédiger un procès-verbal à la charge d'un particulier surpris en flagrant délit. On ne tarda pas à obtenir la preuve de la prévarication du garde-champêtre. Jean-Baptiste Leroy, fermier à Héria, avait, sur le terroir d'Aubry, un champ sur lequel croissait du fourrage, que l'on fauchait journellement pour les bestiaux de sa ferme; le garde, s'étant aperçu que l'on enlevait du fourrage, aurait surpris le nommé Jean-Baptiste Gourdin, ménager, et au lieu de constater le délit, il se serait laissé corrompre moyennant 100 fr. Piette, garde-champêtre, aurait lui-même révélé ces circonstances à l'adjoint de sa commune et à plusieurs particuliers; ses déclarations avaient donné lieu à l'arrestation de Jean-Baptiste Gourdin, comme prévenu de vol, et à celle de Piette, comme coupable de prévarication. Dans l'instruction, Piette avait dit ne se rappeler nullement les aveux qu'on lui prêtait, déclarant que s'il les avait faits ils étaient faux et ne pouvaient être attribués qu'à l'ivresse. Il est à remarquer qu'aux uns il disait avoir reçu 100 fr., aux autres 120 et 124 fr., et qu'il variait aussi sur l'époque où il aurait surpris Jean-Baptiste Gourdin. Tantôt c'était dans la nuit du 25 au 26; tantôt dans celle du 26 au 27 juin.

Les deux accusés ont été acquittés.

Que le garde ait subi les conséquences de son état d'ivresse, rien de plus juste; il n'a pas le droit de se plaindre; mais qui dédommagera un cultivateur estimable du tort que cette ivresse lui a occasionné? Quatre mois de prison, une instruction criminelle, l'abandon de ses affaires pendant le temps où sa présence est si nécessaire pour les travaux agricoles, telles en furent pour lui les tristes conséquences.

### CONSEIL CRIMINEL DU BAGNE DE BREST.

Lorsqu'un homme a été condamné aux galères, qu'on le suive de la société qui le rejette, dans l'espèce de société où il entre, et presque toujours on l'y verra porter les mêmes penchans, les mêmes crimes, et quelquefois de plus affreux encore.

On a oublié sans doute un jugement rendu il y a plus de deux ans, par la Cour d'assises de Paris, contre un garçon tailleur, dans des circonstances semblables à celles de l'affaire Sureau.

Ce jeune homme devait épouser une jeune fille, sa cousine; celle-ci, au moment de s'unir à lui, se rétracte. Il s'abandonne au désespoir; ses passions fermentent; sa tête s'échauffe; il se rend chez sa maîtresse, armé de deux pistolets; il veut se détruire à ses yeux, peut-être aussi l'immoler elle-même et périr sur son cadavre; mais

il n'accomplit que la moitié de son projet; la jeune fille seule est tuée, et lui, quelques mois après, se trouve dans le bague de Brest, côté à côté d'un galérien.

Qui le croirait? là, il retrouve encore des passions semblables à celles qu'il a déjà éprouvées; mais elles prennent la teinte hideuse et dépravée, que le bague imprime à tout. Ce forçat, dont l'existence est enchaînée à la sienne par les liens de fer qui pressent leurs pieds; ce forçat, dont il ne peut jamais s'écarter que de la longueur de ces liens, devient pour lui l'objet d'une affection infâme. Depuis deux ans environ, il traînait ses fers avec ce compagnon, lorsqu'une méintelligence éclate entre eux, et une rupture se prépare. Pendant la nuit, l'âme du galérien s'agitait, comme s'était agitée celle du jeune tailleur. Tout-à-coup il se lève, saisit des ciseaux placés à côté de lui, les enfonce dans les flancs du forçat qui dormait, et appelant à grands cris le garde-chiourme: *Qu'on me conduise à la mort, dit-il, je viens d'assassiner l'homme que j'aimais plus que ma vie.*

Le galérien a été traduit devant un conseil composé d'officiers et d'ingénieurs de la marine. Rien de plus extraordinaire que l'aspect de ce Tribunal, où les accusés sont des criminels, où les témoins eux-mêmes comparaissent, couverts de leurs vêtements rouges et traînant des chaînes. Rien de plus insolite que les paroles de ces gens, qui, mis en dehors de la société, étrangers à toutes nos idées sur ce que nous appelons remords, honte, vertu, crime, se sont fait entre eux des remords, des vertus et des crimes.

« Connaissez-vous, disait le président à l'un de ces témoins qui paraissait avoir vieilli aux galères, connaissez-vous quelque motif qui ait pu porter l'accusé à tuer son camarade? »

Le forçat: Oui, M. le président, je crois, sauf votre respect, que son camarade l'avait appelé *mouton*.

Le président: Eh bien! que signifie cela?

Le forçat: C'est que, Messieurs, quand on dit à quelqu'un qu'il est *mouton*, ça veut dire, sauf votre respect, qu'il rapporte aux chefs tout ce qui se fait.

Le président: Quel grand mal y a-t-il là? Comment voulez-vous qu'il ait pu le tuer pour cette parole?

Le forçat: C'est que, Messieurs, chez nous, celui qui est *mouton*, sauf votre respect, ça veut dire qu'il faut qu'on l'assassine, et alors vous comprenez qu'on n'aime pas à avoir cette réputation.

Ces maximes des galères étaient débitées avec un sang-froid et une naïveté, qui indiquaient que le vieux forçat les avait vues plus d'une fois mettre à exécution.

Après la plaidoirie de son avocat, le galérien accusé a voulu se défendre lui-même. Le langage et les habitudes de la passion se mêlaient au langage et aux habitudes du bague; l'idée de sa cousine et de son compagnon de chaînes se confondaient dans son esprit. Oppressé par la vue de ses deux victimes, il était vraiment éloquent de physionomie et de paroles.

Ce forçat a été condamné à mort le 17 du mois dernier, et a dû être exécuté dans les vingt-quatre heures.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE. (Cour supérieure de Munster.)

(Correspondance particulière.)

*Procès entre M. le duc de Looz-Corswarem, et M. Armand Séguin.*

« Je révère, comme je le dois, Frédéric-le-Grand, qui a délivré son royaume des procureurs. »

Ce passage d'une lettre de Voltaire, à Frédéric II, fait allusion à l'une des dispositions les plus vantées du Code prussien, qui enjoint aux juges de terminer dans le cours de l'année les causes qui leur sont soumises, sous peine d'être responsables du résultat du procès envers chacune des parties. Cependant cette règle n'a jamais été appliquée avec beaucoup de rigueur, et les Tribunaux ont constamment trouvé dans des motifs légitimes ou au moins dans des prétextes spécieux les excuses des retards, qui sont quelquefois apportés en Prusse comme ailleurs à l'administration de la justice.

Parmi les procès les plus compliqués et dont on ne peut guère prévoir le terme, il en est un pendant depuis la restauration devant la Cour supérieure de justice (Oberland Gericht) de Munster, en Westphalie, et qui remonte à des évènements politiques du plus haut intérêt. La prestation de serment qui a eu lieu à la chambre des vacations du Tribunal de première instance de Paris, le 13 octobre dernier, et dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, n'est qu'un épisode des contestations qui se sont élevées entre le célèbre capitaliste M. Armand Séguin, et M. le duc Joseph Arnould, fils du feu duc Guillaume de Looz-Corswarem, décédé en 1804. Ces difficultés sont elles-mêmes la suite de causes extrêmement graves qui ont été successivement agitées à Paris, devant la police correctionnelle, la Cour criminelle qui faisait alors les fonctions de chambre d'appel, le Tribunal de première instance, les Cours impériale ou royale, et enfin à la Cour de cassation. D'autres ramifications de ces nombreux procès ont aussi occupé en France la Cour royale de Douai, et dans les Pays-Bas, la Cour de Liège.

Les premiers litiges et surtout le procès correctionnel étaient absolument étrangers à M. Séguin; mais par suite de leurs transactions avec d'autres particuliers, le feu duc Guillaume, et après sa mort son fils Joseph Arnould, s'étaient vus obligés d'emprunter des capitaux considérables. C'est le sort de ces emprunts qu'il s'agit de fixer.

Nous sommes obligés, pour l'intelligence de ces faits, de remonter

à quelques actes de l'*Histoire Contemporaine* et du règne de Napoléon.

M. le duc de Looz-Corswarem était un des princes possessionnés dans la Belgique, qui s'étant vus dépouillés de leurs domaines, s'étaient adressés à la diète germanique, à l'effet d'obtenir une indemnité sur la rive droite du Rhin. Il avait envoyé à cet effet à Paris, en 1802, M. le conseiller privé de Piton, avec la qualité de ministre plénipotentiaire. Le public, grâce à la discrétion obligée des journaux, était peu au courant de ces détails; aussi fut-on grandement surpris de voir insérer tout-à-coup dans le *Moniteur* du 21 janvier 1805, à la suite d'une lettre du duc Joseph Arnould, à Napoléon, un mémoire très curieux, intitulé: « *Narré exact et véridique des motifs qui ont déterminé le feu duc Guillaume de Looz à la vente de ses biens en France.* »

Notre intention n'est pas d'affliger des personnes encore vivantes, ni de renouveler la douleur des familles, en exhumant de la poudre des greffes ou des recueils de causes célèbres tous les détails bizarres ou mémorables de cet exposé. Il nous suffira de dire que de Piton s'était mis en rapport avec des faiseurs d'affaires et notamment avec un homme qu'on lui présentait « comme l'ami intime du premier consul, son homme de confiance dans les affaires les plus secrètes » et enfin son banquier chargé du placement de tous ses fonds. Cet homme d'affaires lui fit connaître un sieur d'Hamécourt, décédé depuis, lequel se disait envoyé de *Joseph Bonaparte* pour traiter de l'acquisition des biens non domaniaux situés en France, et qui étaient restés en la possession du duc de Looz. A cette condition, le duc pouvait compter sur une large indemnité.

« Cet envoyé, est-il dit dans le *Narré véridique*, assura de Piton que les indemnités étaient réglées, non sur le duché de Westphalie, dont on faisait un autre emploi, mais sur la partie de l'évêché de Munster, située sur la rive gauche de l'Ems, qu'on évaluait à 800,000 florins de revenus; que le duc Guillaume jouirait avec ce pays de la prérogative du vote viril au banc des princes, et qu'aussitôt que les actes préparatoires qui devaient servir de sûreté à la vente seraient signés, le premier consul donnerait la main-levée du sequestre.

« Joseph m'a chargé, ajouta cet envoyé, de vous conduire à Mortefontaine aussitôt la régularisation des actes, pour passer avec vous le traité diplomatique qui fixera vos indemnités d'une manière invariable et dans lequel on stipulera la garantie de la France. Il le portera sans délai au premier consul, qui chargera le ministre des relations extérieures de son exécution.

« Joseph verrait avec plaisir, dit-il encore, que vous engageassiez le ministre de S. M. prussienne à intervenir dans ce traité. »

L'envoyé présenta alors les projets des actes qu'il venait d'apporter, disait-il, de Mortefontaine, et il observa qu'il ne conviendrait pas d'y faire aucun changement parce qu'ils étaient agréés du premier consul et de son frère Joseph.

« De Piton déclara qu'il souscrirait avec une pleine et entière confiance à tous les actes qui lui seraient présentés de la part du premier consul, ou de tous autres membres de son illustre famille. »

Un autre personnage de cette espèce de drame est présenté par le sieur de Piton comme s'étant vanté de jouir d'un crédit illimité sur l'esprit du premier consul. Rentrant chez lui à sept heures du soir, et trouvant de Piton qui l'attendait dans son salon, il lui dit, s'il faut en croire ce dernier, qu'il arrivait de la Malmaison; « Que le premier consul, qu'il avait trouvé dans son jardin, lui avait sauté au cou, l'avait embrassé et lui avait dit: « Ah! mon cher ami, j'ai encore besoin de vos conseils; mes finances sont en détresse; il me faut en ce moment quinze millions; il n'y a que vous qui ayez les moyens de me faire cette somme et de me tirer du cruel embarras dans lequel je me trouve: Acceptez le ministère des finances, autrement je ne réponds plus de rien. »

La vente des biens du duc à vil prix, au profit d'un frère de Bonaparte, n'était pas la seule condition imposée au ministre plénipotentiaire; il fallait encore faire des cadeaux à de grands personnages, et une somme de 300,000 fr. fut employée à acheter deux colliers de diamans destinés, disait-on, l'un à Mme de Lucchesini, femme de l'ambassadeur de Prusse, et l'autre à la femme d'un célèbre diplomate français.

Cependant ce n'était là, s'il faut en croire le duc Joseph Arnould et son conseiller, qu'une fraude adroitement concertée pour extorquer des sommes considérables à son père. On ne tarda pas à en acquiescer la preuve. Un premier recès de l'empire parut; le duc Guillaume avait été totalement oublié dans la liste des indemnités. L'omission fut réparée dans un second recès; mais cette justice était due à ses droits, et non au crédit de Joseph Bonaparte, ni de toute autre personne.

Cependant des actes avaient été faits devant notaires; il fallut les résilier, et ce ne fut qu'à force de sacrifices que la famille de Looz-Corswarem parvint à se dégager de tous ces liens. On se vit donc obligé de contracter des emprunts, et le prêteur fut M. Armand Séguin, qui jusque-là n'avait figuré d'aucune manière ni directe ni indirecte, dans ces négociations préliminaires.

Nous rendrons compte dans un prochain numéro de la cause actuellement pendante au Tribunal de Munster, par suite de ces négociations.

## ANGLETERRE.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs des violations de sépulture, qui ont souvent lieu chez nos voisins d'outre mer, par suite de la difficulté qu'éprouvent les anatomistes de se procurer des sujets à disséquer. Un jeune homme, âgé de vingt-cinq ans, vient d'être condamné aux assises de Liverpool, à une année de prison et à une

orte amende pour avoir concouru à l'exhumation de trente-quatre corps morts qu'on a découverts en partie, dans une maison de la ville et en partie sur un vaisseau, au moment où on allait les emballer pour l'Irlande. Mais voici un trait qui surpasse, par son atrocité, tout ce que l'on connaissait jusqu'ici.

Nous lisons, dans la chronique de Glasgow, qu'une femme d'une quarantaine d'années, s'est présentée, il y a peu de jours, chez un chirurgien de cette ville d'Ecosse, et a offert de lui vendre, pour le disséquer, son enfant âgé de deux mois : *cet enfant était vivant*. Le chirurgien contint l'horreur que lui inspirait une telle proposition, afin de voir jusqu'où irait l'infamie de cette créature. Elle lui déclara que l'extrême misère, à laquelle elle était réduite, la contraignait de se faire du plus jeune de ses enfants, et que si cela ne lui suffisait pas, elle avait encore un garçon de treize ans, qu'elle vendrait de la même manière. Elle demandait seulement qu'il lui fût permis de déshabiller l'infortunée victime et d'emporter ses hardes. Elle versa quelques larmes, mais les sécha aussitôt en disant que son mari l'avait autorisée à faire cet exécration commerce.

Le chirurgien a cru dès-lors qu'il n'avait point d'autre partie à prendre, que de faire arrêter cette femme. Son mari, qui est charbonnier, vit depuis quelque temps séparé d'elle. La figure de cette misérable est sombre et stupide; elle a avoué au bureau de police qu'elle s'était présentée d'abord chez un autre chirurgien, mais qu'il ne lui avait offert que 5 livres sterling (125 fr.). Le mari a été arrêté; mais il a été mis en liberté après qu'on s'est assuré que, séparé depuis long-temps de sa femme, il n'avait eu aucune part à cette épouvantable démarche, où il entre sans doute plus de démence que de crime.

— Quatre jeunes gens de dix-huit à vingt ans, accusés d'avoir fait partie de la bande de Bethnal-Green, qui attaque les passans en plein jour, ont paru aux assises de Old-Bayley. On leur imputait particulièrement d'avoir volé avec violence à M. Henry Fuller, habile médecin de Londres, sa bourse, ses instrumens de chirurgie, son chapeau, sa cravatte et son mouchoir de poche. Un seul de ces accusés, le nommé James Bishop, ayant été reconnu coupable, a été condamné à être pendu.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Rennes a entériné des lettres portant commutation de la peine de mort en celle de dix ans de boulet, en faveur des nommés Tual, Mestrot et Couren, condamnés par le premier conseil de guerre de la treizième division pour désertion après grace.

— La même Cour a entériné des lettres semblables accordées aux nommés Tarroches, Martines et Baux, condamnés à la peine de mort pour tentative d'assassinat et voies de fait sur la personne des gendarmes employés à la sûreté des ateliers de Belle-Isle, où ils étaient détenus. La peine de mort prononcée contre eux, et qu'ont subie leurs trois coaccusés il y a déjà quelque temps, a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. En sortant de l'audience, le nommé Baux s'est précipité d'une fenêtre du palais, et s'est cassé la jambe.

— La Cour royale d'Orléans a tenu son audience de rentrée le 3 novembre. Le discours a été prononcé par M. le procureur-général Vandœuvre, membre de la chambre des députés. L'orateur a parlé sur la force de caractère nécessaire au magistrat, et il a terminé par un éloge de M. Bellart, dont M. Vandœuvre a été autrefois le substitut à Paris. On a remarqué que M. le procureur-général n'a adressé aucune allocution aux avocats.

— Dans sa séance du 30 octobre, le deuxième conseil de guerre de Toulouse a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation le nommé Armanet (Pierre), soldat au 54<sup>e</sup> de ligne, comme convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes. Il avait été défendu par M<sup>e</sup> Duchartre.

— Voici les noms des quatre docteurs en droits, inscrits pour concourir à la place de professeur vacante à la faculté d'Aix: M. Bou-teuil, professeur suppléant à la faculté de droit d'Aix; M. Desfougères de Villandry, professeur suppléant à la même faculté; M. Tavernier, avocat à Aix; M. Boudet, avocat à Toulouse.

— Nous avons annoncé dernièrement l'évasion des prisons de Lille d'un fameux brigand désigné sous le nom de Malerio. D'après des renseignemens exacts, on a reconnu que cet individu s'appelait Gerôme Ciolina, Piémontais.

— Samedi dernier, sur les sept heures du soir, une querelle s'engagea à la tuerie de la ville de Troyes, entre le sieur Joly, maître boucher, et Cuisin, garçon d'étal. Joly, après plusieurs provocations, donna un soufflet à Cuisin, qui, armé en ce moment d'un couteau, le plongea dans le ventre du provocateur. On désespère encore des jours du sieur Joly. Cuisin s'est aussitôt constitué prisonnier.

— Ruet a été exécuté lundi, à onze heures du matin, à Villefranche. Toute la population des communes voisines était accourue pour être témoin de ce triste spectacle. En partant de Lyon, le condamné croyait qu'on allait l'exécuter sur la place des Terreaux. Lorsqu'il a passé devant le pont de Saint-Vincent, et qu'il s'est aperçu qu'on le conduisait à Villefranche, il a jeté des cris, s'est débattu violemment,

et a frappé avec la tête M. l'abbé Perrin, qui l'a exhorté jusqu'au moment où il est monté sur l'échafaud.

PARIS, 4 novembre.

Un vol très considérable a été commis pendant la nuit du 2 au 3 de ce mois au domicile de M. Molle, médecin, rue de Menars, n<sup>o</sup> 3. Voici quelques détails sur cet événement:

M. Molle rentra chez lui à neuf heures du soir et après avoir travaillé jusqu'à une heure, il alla se coucher. Le matin à huit heures, une femme, qui depuis quinze ans est à son service, entra dans l'appartement pour éveiller ses jeunes maîtresses. Quel fut son étonnement de trouver toutes les portes ouvertes et des paquets de linge épais çà et là dans les salons. Son premier soin fut de couvrir au cabinet de M. le docteur. Les croisées étaient ouvertes, le secrétaire et la commode avaient été forcés. La servante, désespérée, se mit alors à pousser de grands cris. On accourut, et l'on trouva à une croisée du troisième étage une échelle de corde suspendue. Il est vraisemblable que les voleurs s'étaient introduits pendant la journée dans la maison, et qu'après avoir exécuté leur larcin ils se sont échappés par la fenêtre. La perte de M. Molle s'élève à 180,000 fr.

M. le commissaire de police Derauste a constaté l'état des lieux.

— Un inspecteur de police, le sieur Charles Doris, qui tient un magasin à la toilette rue Saint-Christophe, n<sup>o</sup> 14 (Cité), a été pendant la même nuit victime d'un vol assez important. Les voleurs se sont introduits chez lui en brisant la devanture de sa boutique.

— A cette série de crimes il faut ajouter le récit d'une tentative, que le courage d'un garçon menuisier a rendue infructueuse. Attaqué avant-hier entre huit et neuf heures du soir par quatre individus en blouse, qui lui demandèrent son argent, ce jeune homme tira de sa poche une pièce de 5 fr., et dit en la leur montrant: *Il faut la gagner*. En même temps il s'élança contre eux en appelant du secours, et les attaqua si vigoureusement, que lorsque la garde arriva, les voleurs avaient déjà pris la fuite.

— Il y a trois semaines environ, le sieur Bey fut mordu par un chien que, sur des indications vagues, il crut appartenir au sieur Vadeas, aubergiste. Celui-ci fut assigné devant le Tribunal de police de Saint-Denis, pour répondre des méfaits de son chien: mais le plaignant ne s'étant pas présenté, la cause fut remise à huitaine, et M. le juge de paix ordonna en même temps que le chien inculpé serait tenu de comparaître en personne, afin de constater l'identité. A cette audience, la cause fut encore remise pour faire assigner les témoins. Cependant comme le chien s'était déjà rendu coupable de plusieurs délits semblables, M. le juge de paix lança un mandat de dépôt contre lui et ordonna qu'il serait mis en fourrière jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur son sort.

C'est dans cet état que la cause s'est présentée le 3 novembre pour la troisième fois. Un beau plaidoyer avait été préparé sans doute par le défenseur du sieur Vadeas, pour soustraire le chien de ce dernier à l'arrêt de mort qui planait sur sa tête; mais cette tâche est devenue facile par l'absence de la partie civile, qui a abandonné l'accusation et n'a produit aucuns témoins.

Le ministère public a reconnu lui-même l'absence de toute espèce de preuves, et ses conclusions ayant été adoptées par le Tribunal, le sieur Vadeas a été renvoyé de la plainte ainsi que son chien, dont la mise en liberté a été ordonnée.

— Le colonel Touquet, libraire, condamné à la prison et à l'amende pour la publication de la *Morale de l'Evangile*, dégagée des Miracles, vient d'adresser à tous les jurisconsultes, publicistes et théologiens français un *Mémoire à consulter* (1) sur la question importante soulevée par le ministère public, et soumis en ce moment à la Cour royale de Paris.

Les questions présentées par M. Touquet sont posées en ces termes:

1<sup>o</sup> La publication des passages de l'Evangile, qui ne contiennent ni Miracles, ni Mystères, équivaut-elle à une négation de ces Miracles et de ces Mystères?

2<sup>o</sup> La négation des Miracles et des Mystères de la Religion de l'Etat, lorsqu'elle est professée avec décence, et sans dérision ni termes de mépris, constitue-t-elle un outrage à cette Religion?

— De grands bienfaits, des actes d'une inépuisable clémence devaient signaler la fête du Roi. Par ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre, contresignée par S. G. le garde-des-sceaux, amnistie a été accordée aux sieurs Gauthier de la Verderie (Jean-Baptiste-Alexandre), Rey (2) (Joseph-Philibert-Etienne), et Lacombe (Alexandre), tous trois condamnés par la chambre des pairs, pour avoir pris part à la *conspiration de 1820*.

Puissent ainsi s'effacer chaque année les dernières traces de nos dissensions civiles!

Les amnisties seront seulement soumis, pendant cinq ans, à la surveillance de la haute police.

— M. Daubanton, professeur à l'école de droit de Paris, et auteur de savans ouvrages sur le droit, vient d'être décoré de la croix de la légion d'honneur, en récompense de ses travaux comme professeur et comme jurisconsulte.

(1) In-8<sup>o</sup>. Prix: 50 c. — Au Palais-de-Justice, galerie des Prisonniers, et chez le consultant, galerie Vivienne.

(2) M. Rey est l'auteur de l'important ouvrage sur la jurisprudence anglaise, que nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros.